## RECHERCHES

SUR LE

## DROIT DE GITE ROYAL

## A REIMS

A L'OCCASION DU SACRE

## DE LA RÉPARTITION DES FRAIS DU SACRE 987-1500

PAR

#### Just BERLAND

Élève de l'École des Hautes-Études

## **AVANT-PROPOS**

Objet du travail; plan adopté.

## INTRODUCTION

Examen sommaire des principales sources; les historiens rémois des xvue et xvue siècles.

# PREMIÈRE PARTIE PRÉLIMINAIRES

## CHAPITRE PREMIER

OBSERVATIONS SUR LE DROIT DE GÎTE — ITINÉRAIRE SUIVI PAR LE ROI

Les origines du droit de gîte. C'est avant tout un droit public. Transformations successives de ce droit. Son caractère aux xII, XIII et XIV<sup>e</sup> siècles. Les gîtes « accensés ». Le roi, en venant de se faire sacrer, exerce son droit de gîte; l'expression « gistæ coronamentorum » est significative. Analogie avec le droit de prise.

L'itinéraire varie avec les circonstances. Usages observés le plus généralement. L'entrée à Reims. Le pèlerinage de Corbény et les « écrouelles ». Le gîte ou past de Saint-Thierry, Saint-Basle de Verzy et Saint-Pierre d'Hautvillers.

## CHAPITRE II

#### ANNONCE DE LA VENUE DU ROI

Le roi fait savoir par lettres à l'archevêque le jour où il veut être sacré; il envoie ses maîtres d'hôtel pour ordonner les préparatifs. Avertissements répétés. — Le sacre de Louis XI. — Charles IV et d'autres rois envoient à Reims leurs officiers longtemps avant la cérémonie; abus qui en résultent. — Le séjour prolongé des « magistri hospitii » à Reims est dû quelquefois à des circonstances imprévues. — Retard apporté à quelques sacres: Philippe-Auguste, Philippe le Long, Charles VI; ce prince dédommage les contribuables. — Les envoyés royaux ont des serviteurs et un personnel nombreux; leurs dépenses: 800 l. sous Philippe le Bel; 521 l. 11 s. 5 d. sous Charles IV; 957 l. sous Charles V. Leurs frais sont à la charge des Rémois. — Contestations.

## CHAPITRE III

#### LES PRÉPARATIFS DU SACRE

Nécessité pour les Rémois d'être prévenus quelque temps à l'avance. « Jour de chair » et « jour de poisson ». Les approvisionnements sont parfois difficiles. – Les six grands « mestiers » et les officiers de la maison du roi. Abus commis par ces derniers. — Dès Philippe VI, les échevins prennent une part active aux préparatifs; leur contrôle; quatre au moins d'entre eux sont préposés aux offices les plus importants (mémoire de Jean Foulquart). — Examen du compte des dépenses faites au sacre de Philippe de Valois (13,430 l. 14 s. 7 d.). — Avec l'argent du « prest » on se procure immédiatement les objets les plus indispensables; on procède aussi par emprunt; les localités voisines sont mises à contribution. — La ville de Reims transformée en hôtellerie; l'hôtel de la « Pourcelette ». — Constructions légères pour les offices : « logis, dressoirs, estauls, establies », abris pour les chevaux. La salle du banquet. Apprêts à l'intérieur de la cathédrale. — Dépenses contestées par les contribuables.

### CHAPITRE IV

#### DÉPENSES DU TRÉSOR

Le Trésor doit débourser de grosses sommes à l'occasion du sacre des rois. Exemple du couronnement de Philippe V. Achats considérables et dons de vêtements et d'objets précieux. Le roi et sa suite ont un bagage très important. Certains frais semblent supportés en partie par le Trésor, en partie par les Rémois. Le total des dépenses de Philippe V, de la reine et de leurs enfants, est de 8,548 l. 13 s. 11 d. — Charles V, le 23 avril 1364, fait donner à son frère, le duc d'Anjou, 8.000 francs d'or « pour soy ordener et avoir tout ce que mestier li sera pour le fait » du sacre. — Indications tirées du compte de 1380. Offrandes aux églises. Redevances particulières : la haquenée offerte à l'abbé de Saint-Remi. — Personnages qui subviennent à leurs propres dépenses.

# DEUXIÈME PARTIE HISTOIRE DES FRAIS DU SACRE

## CHAPITRE PREMIER

DE L'ORIGINE DES DÉBATS AU MOIS DE JUILLET 1287

Divisions principales du sujet. L'archevêque seul, à l'origine, rembourse les frais du sacre. Gervais et le couronnement de Philippe Ier. Participation des châtellenies, des abbayes de Saint-Thierry, Saint-Basle et Saint-Pierre d'Hautvillers. Sous Philippe-Auguste, le chapitre prête volontairement aide au prélat, qui lui octroie une charte de non-préjudice. La bourgeoisie rémoise n'intervient pas avant 1223. Inexactitude de l'auteur de la « Chronique de Reims » concernant le sacre de Louis VIII. Ce prince fut sacré le 6 août, et non le 8. — Rogier se montre inexact ou plutôt partial en déclarant les bourgeois exempts jusqu'à Philippe III. Le premier jugement en faveur de l'archevêque est du 25 juin 1272; il est confirmé au mois d'août suivant. En juin 1275, un arrêt du Parlement impose les bourgeois du chapitre ayant des biens sis au ban et en la justice de l'archevêque. L'échevinage est définitivement assimilé aux châtellenies archiépiscopales par le jugement de juillet 1287. Date du sacre de Philippe le Hardi (30 août 1271).

## CHAPITRE II

DU MOIS DE JUILLET 1287 AU 1er AOUT 1317

Les échevins se résignent momentanément à la condamnation qui vient de les frapper. Rivalités de l'archevêque et du chapitre à propos de l'imposition des francssergents du chapitre. Intervention de la cour de Rome; la sentence arbitrale du 22 août 1291 met fin au débat. - Durant cette seconde période, l'échevinage cherche à s'adjoindre de nouveaux contribuables. Nombreuses difficultés au sujet de la levée de la taille. La question de la participation des clercs se pose pour la première fois sous Philippe le Bel; elle est tranchée en leur faveur au mois de mars 1291 par un arrêt du Parlement. — Période des trois fils de Philippe le Bel; extrême confusion des débats; aucune règle n'est suivie ni pour la répartition, ni pour la levée de l'impôt du sacre. Les échevins et citoyens du ban de l'archevêque font au roi un « prest » de 6,000 livres (6 septembre 1315). Louis X, le 8 septembre de la même année, veut obliger les bourgeois du ban du chapitre de Saint-Remi et les châtellenies à verser ce qu'ils doivent (en tout 5,000 l.). — Les débats reprennent et se compliquent, avec Philippe V. Les échevins et citoyens du ban de l'archevêque fournissent au roi 3,200 livres (7 juin 1317). Les lettres royaux du 9 février 1317 indiquent au nombre des contribuables le ban de Saint-Nicaise; tous les bans de la ville sont donc imposés, en principe du moins. La non-fixation de la somme à payer par chacun d'eux est un obstacle à la solution du conflit.

### CHAPITRE III

## DU 1er AOUT 1317 AU 26 MAI 1320

Un titre découvert à la Chambre des comptes en faveur de l'archevêque ranime les débats. La date du 1<sup>er</sup> août est un point d'arrêt dans le procès causé par le paiement des frais du sacre. Elle n'apporte aucun éclaircissement : le prélat est condamné à rembourser le roi de ses avances, mais il pourra se dédommager sur les échevins et bourgeois. Plusieurs arrêts montrent en effet que ceux-ci n'ont pas obtenu gain de cause (12 et 30 août, 1<sup>er</sup> sep-

tembre 1317). Une commission du 13 septembre décide que les biens pris aux bourgeois leur seront rendus moyennant paiement de 7,000 l. réclamées par l'archevêque. Le 15 octobre suivant, un arrêt du Parlement déclare que la somme due par eux est de 15,000 l. (17,500 L. avec les châtellenies). Peu après (25 octobre) on leur accorde des facilités de paiement; on déduit même des 15,000 l. les 6,000 l. versées le 6 septembre 1315, plus 1,000 autres livres. En 1318, le débat se complique de nouveau : les 11,000 l. versées par les échevins du ban de l'archevêque, du ban de Saint-Remi, du ban du chapitre et les châtellenies, seront-elles déduites des 17,500 réclamées par l'arrêt du 15 octobre? Le jugement du 31 mai 1318 décide que ces deux sommes s'additionneront. — Répartition des 17,500 l. Tentatives de résistance des échevins du ban de l'archevêque; le 18 décembre 1318, ils versent leur part des 17,5001. (9,6001.). Les bans du chapitre et de Saint-Remi persistent à vouloir garder leur indépendance.

## CHAPITRE IV

DU 26 MAI 1320 AU MOIS DE JANVIER 1325

L'arrêt du 26 mai 1320 est une étape importante; c'est un acheminement bien marqué vers la condamnation définitive des échevins et bourgeois du ban de l'archevêque. D'autres jugements ou enquêtes préparent aussi le règlement de mai 1322. Le 19 juin 1321, il est déclaré que, seuls, les châtellenies et les héritages sis en la justice de l'archevêque seront soumis à l'impôt du sacre. Une transaction non datée, mais antérieure au 24 juin 1320, avait exempté les habitants des bans du chapitre et de Saint-Remi pour les biens possédés par eux en dehors du ban de l'archevêque. Enfin un arrêt du Parlement, du 17 mai 1322, condamne définitivement les bourgeois du

ban de l'archevêque, et déclare soumis à la taille du sacre tous les héritages de ce ban (les clercs ne sont pas mentionnés). Le roi, par le précédent jugement, s'était réservé le droit d'intervenir en cas de désaccord. Protestation des officiers de l'archevêque; néanmoins celui-ci modifia ou plutôt compléta le règlement du 17 mai, en fixant au sixième des dépenses totales la part des châtellenies. La question des clercs et religieux, exemptés par Philippe le Bel, apparaît de nouveau. Charles IV tout d'abord semble se prononcer en leur faveur, puis cède aux instances des contribuables, et, à la suite de l'accord de janvier 1325, les clercs sont condamnés à payer la taille pour les héritages qu'ils possèdent au ban de l'archevêque.

## CHAPITRE V

contestations diverses postérieures a l'arrêt de janvier 4325

Cette convention a mis fin aux dernières contestations concernant la répartition des frais du sacre; d'autres surviennent dès la fin du règne de Charles IV; alors les contribuables, résignés, s'efforcent de diminuer la charge qui leur est imposée, et la lutte éclate entre eux et les officiers de l'hôtel, au sujet de la possession des « restes du sacre ». — Importance de la question. Le roi se prononce en faveur des habitants de Reims le 11 juin 1328, mais le jugement ne devient définitif que le 6 août 1345. Dernières tentatives des officiers de la maison du roi sous Charles V.

Une autre contestation mit aux prises, sous Philippe VI, le chapitre et l'échevinage : il s'agissait de savoir à qui appartiendraient les « eschaffauds et halis » élevés à l'occasion du sacre, et qui enlèverait les terres mises dans la cathédrale. — Intéressante coutume concernant la pro-

cession de la Sainte-Ampoule. — La question « dou terras » demeure plusieurs années en suspens. Condamnation du chapitre (21 janvier et 20 juillet 1332). Quant aux « halis et eschaffauds », la possession en est adjugée aux échevins le 6 décembre 1350; un arrêt du 28 janvier 1353 confirme le précédent, et règle la question pour l'avenir.

Les habitants du ban de l'archevêque et les châtellenies ne doivent solder que les dépenses faites la veille et le jour du sacre; les sommes versées indûment par eux à l'occasion du sacre de Philippe VI, leur seront remboursées (13 octobre 1330). Durant toute cette période, aucune contestation importante relative au paiement de l'impôt : cas des habitants de Cernay et de la terre sise au lieu dit « Ausson ». Les principales dispositions de l'arrêt du 17 mai 1322, complété par celui de janvier 1325, restent en vigueur jusqu'aux derniers temps de la monarchie.

## TROISIÈME PARTIE L'IMPOT DU SACRE

## CHAPITRE PREMIER

LA QUESTION DU « PRÊT »

Les préparatifs du sacre nécessitaient immédiatement d'assez grosses sommes d'argent. Comment se les procurait-on? Divers systèmes ont été employés soit isolément, soit concurremment.

1º Avances faites par le roi. C'est le cas le plus général : Charles IV, Philippe VI, Charles VI. Les sommes prêtées ne représentent qu'une faible partie de la dépense totale. Exemple concluant du « prest » de Louis XI. — Sursis pour le remboursement.

2º Avances faites par des particuliers soumis à la taille

du sacre. On trouve des traces de ce procédé sous Charles IV, Charles V, Louis XI. — Mémoire de Jean Foulquart, clerc de l'échevinage de Reims. — Garanties aux prêteurs.

3º Avances faites par l'archevêque : c'est le procédé

primitif. Opinion de Rogier.

4º Les fournisseurs avancent eux-mêmes le prix de leurs marchandises.

5º Combinaison de plusieurs des systèmes précédents.

#### CHAPITRE II

#### LA « PRISÉE DES HÉRITAGES »

Précautions prises pour l'assiette et la perception de la taille. Les collecteurs et répartiteurs doivent remplir certaines conditions. Tous les contribuables ont leur part de surveillance; les clercs, depuis l'arrêt de janvier 1325, élisent et délèguent deux des leurs. Les élus, pour faire la prisée, s'adjoignent des laboureurs, des maçons, des charpentiers, des couvreurs; répartition de leur tâche; tous reçoivent un salaire. Les échevins et officiers royaux sont aussi rétribués. — Charges qui en résultent pour les contribuables.

Les mêmes principes sont appliqués quand il s'agit de tailles supplémentaires. Chacun des contribuables est imposé « selon ce et au fuer qu'il tient et tenoit d'heritaiges au jour » du sacre.

## CHAPITRE III

## LA LEVÉE DE L'IMPÔT

« La recette et collecterie » de la taille s'adjuge « au plus ravalant ». Elle se perçoit par paroisses. — Registres et rôles de la taille. — Des agents différents sont chargés de l'estimation des biens, de l'assiette et de la levée de l'impôt (25 novembre 1380).

Peines infligées à ceux qui refusent de payer leur quote-part : on saisit leurs biens, on découvre leurs maisons, on enlève portes et fenêtres. Cas de « Bauduyn de l'ostel ». Sursis pour payer.

Taille extraordinaire destinée à couvrir les frais des procès. Elle est proportionnelle aux sommes payées par chacun pour les « frais principaux ». En 1333 elle atteint deux sous par livre.

Abus et exactions d'agents : Jacques Glamain, Michel de Tournant, Pierre Remi.

## CHAPITRE IV

COMPENSATIONS ACCORDÉES AUX CONTRIBUABLES

La cérémonie du sacre était pour la ville de Reims l'occasion de faire entendre ses doléances. Serment du nouveau souverain. Les promesses qu'il fait sont tenues quelquefois. Louis XI, par son attitude, provoque un soulèvement des Rémois. Les rois, en général, ont cherché à les indemniser des dépenses occasionnées par le sacre.

Remises d'impôts sous Philippe VI. Charles VI abandonne aux contribuables 2,400 l. sur le prêt à eux fait pour les dépenses de son sacre. Il abolit le droit de prise (1406); le 28 août 1412 il dispense les Rémois de livrer des fournitures de guerre. Charles VIII, le 1<sup>er</sup> juillet 1484, leur fait une remise d'impôts.

Le roi, au moyen âge, ordonnait-il l'élargissement de prisonniers? Cas de Ferrand, comte de Flandre. Rémissions. Dons.

Privilèges honorifiques.

#### CONCLUSION

PIÈCES JUSTIFICATIVES